CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 70.804 du 15 janvier 1998

A. 63.577/XI-2833
(anciennement III-21.216)

En cause : XXX,

ayant élu domicile chez
Me Ph. FAVART, avocat,
rue du Tombeux 43
4801 Stembert.

contre :

1. **l'Etat belge**, représenté par le Ministre de l'Intérieur,
2. **le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.**

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 mai 1995 par XXX, de nationalité turque, qui demande l'annulation de la décision de la Commission permanente de recours des réfugiés du 23 février 1995 la concernant;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 10 avril 1997 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 21 octobre 1997, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 27 novembre 1997;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Ph. FAVART, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me ZENOBI, loco Me Pierre FRANCOIS, avocat, comparaissant pour la première partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante s'est déclarée réfugiée le 16 mars 1990; que le 13 décembre 1993, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié; que cette décision est motivée ainsi qu'il suit :

" L'intéressée, de nationalité turque, déclare être arrivée en Belgique, le 15 mars 1990 dépourvue de tout document d'identité et de voyage. Elle a demandé l'asile le lendemain.

D'origine kurde, elle serait sympathisante du TKP-B depuis 1986, distribuant les périodiques du parti. Le 7 juillet 1987, elle aurait été arrêtée par la police, alors qu'elle distribuait ces périodiques à Gaziantep et cela suite à une dénonciation. Elle aurait à cette occasion été détenue une semaine à la gendarmerie de Gaziantep où elle aurait été torturée, étant cependant relâchée faute de preuve. Elle aurait ensuite repris ses activités politiques et ce jusqu'à ce que, trois ans plus tard, elle réalise qu'elle est sous surveillance de la police. Elle décida alors de quitter son pays, ce qu'elle fait en mars 1990, après avoir passé deux mois à Istanboul.

Il est à noter que le récit de l'intéressée, peu circonstancié et variant selon l'étape de la procédure

en cause, est totalement dénué de crédibilité. Ainsi, l'intéressée n'aurait fait aucune allusion à sa seconde arrestation et mise en garde à vue (en novembre 1989) lors de son audition au CGRA alors que le questionnaire la mentionne explicitement.

Il est par ailleurs à relever que l'intéressée n'a fait preuve que de connaissances politiques très faibles (date de création ou tendance politique du parti inconnu).

Enfin, à supposer même que l'on tienne les faits allégués pour établis, ceux-ci ne revêtent pas un caractère de gravité suffisant pour être assimilés à des persécutions au sens de la Convention de Genève. La preuve en est que depuis 1987 l'intéressée n'a plus fait l'objet d'arrestation alors qu'elle continuait ses activités politiques et ce dans la même région et qu'elle n'ait pris la décision de quitter son pays qu'en mars 1990, après en outre avoir passé deux mois à Istanboul.

En conclusion, les éléments du dossier ne permettent pas de considérer que l'intéressée a quitté son pays par crainte au sens de l'article 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951";

Considérant que statuant le 27 février 1995 sur le recours introduit contre la décision précitée du Commissaire général, la Commission permanente de recours des réfugiés l'a confirmée et n'a pas reconnu à la requérante la qualité de réfugiée; qu'il s'agit de l'acte attaqué motivé ainsi qu'il suit :

" (...)

Considérant que la requérante aurait des raisons de craindre des persécutions en cas de retour dans son pays du fait de ses sympathies pour le parti communiste turc illégal T.K.P./B.;

Considérant que le récit de la requérante contient certaines invraisemblances et incohérences, ainsi que d'importantes contradictions qui en affectent gravement la crédibilité;

Qu'ainsi, la requérante qui se présente comme une sympathisante du T.K.P./B. et qui aurait activement participé à la distribution de brochures pour ce parti en prenant dès lors de grands risques d'être poursuivie par les autorités turques, s'est montrée totalement incapable de répondre à certaines questions élémentaires sur ce parti;

Que la Commission observe également dans les propos de la requérante un grave manque de constance;

Qu'ainsi, invitée à fournir des précisions sur un jugement qui aurait prononcé son acquittement le 7 juillet 1987 (voir notamment la requête), la requérante s'est bornée à démentir l'existence d'un quelconque jugement tout en confirmant avoir bien été arrêtée le 7 juillet 1987 et mise une semaine en garde à vue à la gendarmerie d'Antep;

Que la Commission observe que la requérante a précisé dans son recours, outre l'existence du jugement précité, qu'elle avait été arrêtée juste après la mise sous presse d'une revue, soit fin juin 1987;

Que la requérante aurait été arrêtée à Antep deux jours en 1989 et détenue comme en 1987 à la gendarmerie d'Antep, mais elle ne peut situer davantage l'époque de cette dernière détention, pourtant déterminante de sa fuite;

Qu'ici encore, la Commission constate des divergences et relève que dans sa requête et dans sa demande urgente de réexamen, la requérante a situé cette détention en novembre 1989 à la gendarmerie d'Elbistan; dans sa demande urgente de réexamen, elle aurait été arrêtée à Kantarma;

Qu'avant de venir en Belgique, la requérante aurait rejoint son frère qui se trouvait à Istanbul depuis déjà un certain temps; que dans sa demande urgente de réexamen, la requérante a déclaré avoir fui à Istanbul avec son frère qui aurait également fait l'objet de poursuites;

Qu'eu égard aux incohérences relevées, la Commission est d'avis que le récit manque totalement de crédibilité;

Considérant que pour le surplus la requérante fonde sa crainte sur la situation prévalant dans la région de Kantarma;

Que la Commission rappelle qu'elle est bien consciente que la région de Kantarma a été particulièrement éprouvée par la répression qui sévit dans le Kurdistan (CPRR (1) 93/1213/ - F272 du 26 avril 1994);

Que la Commission constate cependant que la requérante est originaire de la ville d'Antep où elle vivait avant sa fuite; que cette ville est par ailleurs située à l'extérieur de la zone soumise par les autorités turques à l'état d'urgence (Landeninformatie, septembre 1992, Vluchtelingenwerk, Amsterdam; Info-Türk, février 1994; Le Monde, 9 décembre 1994);

Que la Commission ne conteste pas que le contexte politique du Kurdistan, de même que les discriminations dont la communauté kurde continue d'être la victime, constituent des éléments objectifs dont il convient de tenir compte dans l'appréciation du bien-fondé de la crainte;

Que toutefois ces éléments ne s'avèrent pas suffisants pour conclure avec la requérante que tout kurde peut aujourd'hui en Turquie craindre avec raison d'être persécuté du seul fait de son appartenance à la communauté kurde;

Qu'en effet, une telle conclusion supposerait l'existence d'une persécution de groupe, c'est-à-dire l'hypothèse extrême d'une politique systématique de persécution d'un groupe déterminé, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre dudit groupe;

Que tel n'apparaît pas être le sort de la population kurde de Turquie;

Considérant enfin que, pour étayer ses dires, la requérante requiert qu'il soit procédé à l'audition de trois témoins;

Qu'au termes de l'article 57/21 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la Commission peut entendre des témoins;

Que cet article consacre d'une part, l'admission de la preuve par témoin devant la Commission et d'autre part, le pouvoir d'appréciation qui lui est laissé en ce qui concerne l'audition des témoins;

Que cette règle qui s'inspire des pouvoirs du juge dans le cadre de l'enquête en matière civile et des principes dégagés par la jurisprudence des organes de la Convention européenne des droits de l'Homme permet donc à la Commission de refuser un témoignage offert par la partie requérante si elle s'estime suffisamment éclairée (Droit de la preuve - Nicole Verheyden Jeanmart n/ 931 et suivant; la Convention européenne des droits de l'Homme - J. Velu et R. Ergec - N/ 496 - Bruylant 1990);

Que la Commission observe qu'il appartient en premier lieu à la demanderesse d'établir par ses déclarations la véracité des événements invoqués à la base de sa demande d'asile;

Que l'audition d'un témoin ne peut s'avérer nécessaire pour asseoir la conviction de l'instance appelée à statuer que s'il vient conforter un récit cohérent et crédible;

Qu'après en avoir délibéré, la Commission estime que, eu égard aux graves carences et incohérences relevées, il n'y a pas lieu d'entendre les témoins;

Considérant, par conséquent, que la Commission estime ne pas devoir réformer la décision attaquée";

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 1er, A, 2) de la Convention de Genève; qu'elle reproche à la Commission de ne pas avoir tenu compte du fait, qu'elle avait signalé dès l'introduction de sa demande d'asile, que de nombreux membres de sa famille, victimes de persécutions, sont reconnus comme réfugiés en Belgique et en France ou sur le point de l'être;

Considérant que s'il est exact qu'au cours de la procédure d'asile la requérante a indiqué que des membres de sa famille étaient reconnus réfugiés en France, en Belgique et en Allemagne, il ressort également du dossier qu'elle a fondé sa demande d'asile sur des activités politiques personnelles et des mesures de répression liées à celles-ci sans faire état de persécutions liées directement à son appartenance familial et sans prétendre avoir exercé ses activités politiques avec certains membres de sa famille; que dans ces conditions, la Commission pouvait statuer sur la demande d'asile de la requérante uniquement en fonction de sa situation personnelle; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que la requérante prend un deuxième moyen de la violation du principe général des droits de la défense; qu'elle reproche à la Commission d'avoir refusé d'entendre des témoins;

Considérant que l'audition de témoins relève du pouvoir discrétionnaire de la Commission permanente; qu'elle a motivé son refus à suffisance de droit; que le moyen n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze janvier 1900 nonante-huit par :

Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre,
M. HARMEL, greffier.

Le Greffier, Le Président,

P. HARMEL. M.-L. WILLOT-THOMAS.